



**Certificat de traitement requis pour importer le bois de chauffage canadien aux États-Unis**

À compter du 15 décembre 2008, en ce qui a trait aux envois commerciaux, et du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les envois non commerciaux ou personnels, chaque envoi de bois de chauffage d'espèce de feuillus (non-conifères) du Canada doit être assorti d'un certificat de traitement afin d'être importé aux États-Unis. Cette exigence réglementaire est nécessaire pour protéger les forêts américaines contre certains organismes nuisibles aux arbres feuillus qui se trouvent au Canada.

Ces organismes nuisibles comprennent la longicorne asiatique, l'agrile du frêne et la spongieuse. Ils constituent une menace sérieuse à l'égard des arbres feuillus et il n'existe aucun prédateur indigène connu aux États-Unis.



Si ces organismes nuisibles s'établissent et se propagent, ils ont le potentiel de détruire des millions d'acres de feuillus précieux aux États-Unis, incluant les arbres situés dans les parcs nationaux et sur les propriétés privées. Les efforts d'éradication du longicorne asiatique dans les aires géographiques où l'organisme nuisible s'est établi ont coûté aux États-Unis plus de 269 millions de dollars. Selon l'Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS), sans ces efforts d'éradication, le longicorne asiatique pourrait causer des dommages aux industries comme le bois de sciage, l'acériculture, les pépinières et le tourisme, et occasionner des pertes de plus de 41 milliards de dollars.

Le CBP a toujours procédé à l'inspection des chargements de bois de chauffage provenant du Canada. Par suite d'une





augmentation des interceptions d'organismes nuisibles, l'APHIS a émis un décret fédéral le 17 octobre 2008, à titre de mesure de protection et pour s'assurer que le bois de chauffage de feuillus importé aux États-Unis à partir du Canada a été traité à une chaleur de 71,1 degrés Celsius (température interne minimale) pendant 75 minutes, conformément au titre 7 du Code of Federal Regulations, 319.40-7(c).

Le décret fédéral de l'APHIS pose l'exigence que chaque envoi de bois de chauffage de feuillus importé à partir du Canada soit assorti de la preuve suivante de traitement :

- pour les envois commerciaux de bois de chauffage, un certificat de traitement
- pour les envois non commerciaux de bois de chauffage, un certificat de traitement ou une étiquette commerciale de traitement.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le décret fédéral, veuillez communiquer avec M. John T. Jones, de l'APHIS, en composant le 301-734-8262.